

CONVENTION DE MISE EN COMMUN D'UN AGENT DE GARDE CHAMPÊTRE

Entente du Marais Blanc

Entre les soussignées :

La commune de HIREL, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christophe MONNIER, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du

La commune de LA GOUESNIÈRE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme LEGRAND, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du

La commune de LA FRESNAIS, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Éric POUSSIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du

La commune de SAINT-BENOÎT-DES-ONDES, représentée par son Maire en exercice, Madame Bernadette LETANOUX, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommées collectivement « **les communes** »,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants ;
- le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 522-1 et L. 522-2 ;
- les dispositions législatives et réglementaires applicables au cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'armement des gardes champêtres ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Dans le cadre de l'entente du Marais Blanc, les communes de Hirel, La Gouesnière, La Fresnais et Saint-Benoît-des-Ondes décident de mettre en commun un agent de garde champêtre afin de renforcer la sécurité, la salubrité, la sûreté, la tranquillité publique et la protection de l'environnement sur leurs territoires.

L'agent peut également être mobilisé à l'occasion des manifestations et événements organisés par les communes.

La présente convention définit les modalités d'organisation du service, de gestion de l'agent, de mise à disposition des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions et de répartition des dépenses.

L'agent est employé à parts égales par les quatre communes, chacune pour 25 % de la durée totale de travail.

La présente convention se substitue à toute convention antérieure ayant le même objet ainsi qu'à ses éventuels avenants.

ARTICLE 2 – AGENT MIS EN COMMUN

L'agent mis en commun relève du cadre d'emplois des gardes champêtres.

Il est employé à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, par les quatre communes signataires, chacune à hauteur de 25 % de la durée totale de travail.

L'organisation du temps de travail peut comporter des variations sur l'année afin de tenir compte des nécessités du service et des variations saisonnières d'activité.

ARTICLE 3 – LOCAUX, VÉHICULE ET ÉQUIPEMENTS

Chaque commune met à disposition de l'agent un poste de travail dans ses locaux :

- Hirel : un poste de travail en mairie ;
- La Gouesnière : un poste de travail en mairie ;
- La Fresnais : un poste de travail en mairie ;
- Saint-Benoît-des-Ondes : un poste de travail en mairie.

Un véhicule de service est mis à la disposition de l'agent. Il est habituellement stationné à la mairie de La Gouesnière.

L'agent dispose également des équipements nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment :

- un dispositif de verbalisation électronique ;
- un bâton télescopique ;
- une bombe lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml ;
- un gilet pare-balles ;
- un uniforme de travail ;
- une paire de menottes ;
- un ordinateur portable ;
- un téléphone portable.

La liste des équipements peut évoluer en fonction des besoins du service et de la réglementation applicable.

ARTICLE 4 – ORGANISATION DU SERVICE ET MISSIONS

Le temps de travail de l'agent est réparti à parts égales entre les quatre communes.

Le planning prévisionnel est élaboré par l'agent de façon mensuelle en concertation avec les quatre communes, en tenant compte des nécessités de service, des événements programmés et de la saisonnalité de l'activité. Ce dernier sera validé par l'ensemble des maires ou DGS avant sa mise en œuvre.

Il prévoit une rotation des périodes de présence dans les communes, notamment en fonction des jours de la semaine.

Des adaptations peuvent être apportées au planning en cas d'événement imprévu ou de circonstance exceptionnelle. Lorsqu'une modification affecte le planning d'une commune, le maire concerné ou son représentant en est informé préalablement, sauf urgence nécessitant une intervention immédiate.

L'agent exerce notamment les missions suivantes :

- assurer la sécurité, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques, en lien avec les services de la gendarmerie ;
- constater les infractions relevant de ses compétences, notamment en matière de stationnement, de circulation et d'environnement ;
- préparer, rédiger et veiller au respect des arrêtés municipaux ;
- participer à la sécurisation des manifestations et événements communaux ;
- contribuer à la surveillance et à la régulation de la circulation dans le cadre de ses compétences ;
- participer à la prévention et à la sensibilisation de la population ;
- contribuer au suivi des dégradations affectant les biens communaux ;

- participer, le cas échéant, à l'élaboration ou à la mise à jour du Plan communal de sauvegarde ;
- assurer une veille relative au respect des autorisations d'urbanisme, en lien avec le service compétent de Saint-Malo Agglomération.

Les missions peuvent être adaptées en fonction des priorités et des nécessités du service.

Heures effectuées en dehors des horaires habituels

La présence de l'agent lors d'événements organisés le week-end ou les jours fériés peut générer des heures supplémentaires.

Ces heures sont récupérées dans le cadre de l'organisation du temps de travail et ne donnent pas lieu au versement d'heures supplémentaires, sauf décision contraire prise dans le respect des règles statutaires applicables. Les heures effectuées dans une commune devra respecter les dispositions internes de cette dernière.

Congés

Les congés annuels sont organisés en concertation entre les quatre communes afin de garantir la continuité du service.

L'agent veille, dans la mesure du possible et sous réserve de ses droits, à tenir compte des périodes de forte activité saisonnière dans la prise de ses congés.

ARTICLE 5 – GESTION ADMINISTRATIVE ET STATUTAIRE

Les quatre communes sont chacune employeurs de l'agent pour 25 % de sa durée totale de travail.

Chaque commune exerce les responsabilités qui lui incombent en qualité d'employeur territorial durant le temps de présence de l'agent sur le territoire communal concerné.

Lorsqu'il exerce ses fonctions sur le territoire d'une commune, l'agent est placé sous l'autorité du maire de cette commune pour l'exercice de ses missions.

Les directeurs généraux des services assurent la coordination administrative nécessaire au bon fonctionnement du dispositif.

Les décisions ayant une incidence sur la situation commune de l'agent ou sur l'organisation générale du service font l'objet d'une concertation préalable entre les quatre communes.

Sont notamment concernées :

- la nomination et la titularisation ;
- l'avancement de grade et la promotion interne ;
- la modification de la durée totale de travail ;
- la rémunération et le régime indemnitaire (hormis le Complément Indemnitaire Annuel) ;
- les décisions ayant une incidence sur l'organisation générale du service ;
- toute modification substantielle de la situation administrative de l'agent.

Chaque commune assure le versement de la rémunération correspondant à la quotité de travail pour laquelle elle emploie l'agent.

Le régime indemnitaire (hormis le Complément Indemnitaire Annuel) fait l'objet de décisions concordantes des quatre communes afin de garantir l'égalité de traitement de l'agent.

Entretien professionnel

L'agent bénéficie d'un entretien professionnel annuel dans chacune des communes qui l'emploient.

Chaque entretien est réalisé indépendamment par la commune concernée et porte sur l'activité exercée au titre de la quotité de travail correspondante.

Chaque commune assure l'organisation de l'entretien, l'établissement et la notification du compte rendu selon ses propres procédures.

Formation

Les besoins de formation sont examinés en concertation avec l'ensemble des communes.

Les formations nécessaires à l'exercice des missions, notamment les formations obligatoires, sont organisées en tenant compte des besoins du service.

Discipline

Le pouvoir disciplinaire est exercé par chacune des autorités territoriales compétentes, conformément aux dispositions applicables à la fonction publique territoriale.

Toute procédure disciplinaire est portée à la connaissance des autres communes lorsqu'elle est susceptible d'avoir une incidence sur l'organisation du service ou l'exercice des fonctions de l'agent dans les autres collectivités.

ARTICLE 6 – ARMEMENT

Les communes ont fait le choix d'armer le garde champêtre dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

L'armement comprend notamment :

- un bâton télescopique ;
- une bombe lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Les armes sont stockées par la commune de La Gouesnière dans un coffre-fort sécurisé.

Leur détention, leur transport, leur utilisation et leur restitution sont effectués dans le respect de la réglementation applicable.

L'agent ne peut notamment pas emporter les armes à son domicile ni les laisser dans le véhicule de service.

ARTICLE 7 – RÉPARTITION DES DÉPENSES

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées au service sont réparties conformément aux dispositions de l'article 8.

Pour les dépenses non couvertes par cette répartition spécifique, toute dépense engagée pour le compte du service commun est répartie à parts égales entre les quatre communes.

La commune ayant engagé la dépense peut demander le remboursement de la quote-part des trois autres communes sur présentation d'un état des frais et des justificatifs correspondants.

Les communes peuvent solliciter les subventions susceptibles de contribuer au financement du service.

ARTICLE 8 – ACHAT DE MATÉRIELS ET D'ÉQUIPEMENTS

Les dépenses liées aux équipements et au fonctionnement du service sont prises en charge selon la répartition suivante :

Commune de Hirel

- logiciel de contraventions ;
- accessoires et dépenses accessoires liés au véhicule de service, notamment les opérations de lavage.

Commune de La Gouesnière

- crédit-bail ou contrat de location du véhicule de service ;
- carburant ou énergie nécessaire à son fonctionnement ;
- assurance du véhicule de service.

Commune de La Fresnais

- abonnement du téléphone portable ;
- maintenance de l'ordinateur portable ;
- abonnement et maintenance de la suite Microsoft Office 365.

Commune de Saint-Benoît-des-Ondes

- armement ;
- équipements spécifiques nécessaires à l'exercice des missions, notamment le gilet pare-balles.

Toute autre dépense doit faire l'objet d'un accord préalable des quatre communes.

Les dépenses ainsi décidées sont réparties à parts égales entre les quatre communes.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Chaque commune souscrit les contrats d'assurance nécessaires à la couverture des risques liés à l'exercice des missions de l'agent.

Sont notamment concernés :

- la responsabilité civile ;
- la protection fonctionnelle ;
- les biens et équipements relevant de la responsabilité de chaque commune.

Les garanties souscrites doivent être adaptées aux missions exercées et aux équipements utilisés.

ARTICLE 10 – PILOTAGE ET ÉVALUATION

Le suivi du dispositif est assuré par un comité de pilotage composé des maires, des directeurs généraux des services des quatre communes et du garde champêtre.

Le comité se réunit autant que nécessaire et au minimum une fois par an.

Il examine notamment l'organisation du service, la répartition du temps de travail, les missions réalisées, les difficultés rencontrées, les besoins en équipements et les dépenses engagées.

L'agent établit un rapport d'activité mensuel transmis aux quatre communes.

Ce rapport présente les missions réalisées, les interventions effectuées, le suivi des affaires en cours et les éventuelles difficultés rencontrées.

Un bilan du dispositif est réalisé au plus tard trois mois avant l'échéance de la présente convention.

ARTICLE 11 – DURÉE

La présente convention prend effet le **1^{er} octobre 2026**.

Elle est conclue jusqu'au **31 décembre 2027 inclus**.

Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

Toute poursuite du dispositif au-delà de cette date nécessite la conclusion d'une nouvelle convention.

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les quatre communes.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION

Chaque commune peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux représentants des trois autres communes.

Un préavis de trois mois est applicable.

La résiliation prend effet à la fin d'une année civile, sauf accord contraire des quatre communes.

La commune à l'origine de la résiliation demeure tenue de sa quote-part des dépenses engagées avant la date effective de fin de sa participation.

Les communes se concertent afin de régler les conséquences administratives, financières et organisationnelles de la résiliation.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fait préalablement l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les communes.

À défaut d'accord, le litige relève de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux, un pour chacune des communes signataires.

En quatre exemplaires originaux.

Pour la commune de HIREL

Le.....

Le Maire,

Monsieur Christophe MONNIER

Signature :

Pour la commune de LA GOUESNIÈRE

Le

Le Maire,

Monsieur Jérôme LEGRAND

Signature :

Pour la commune de LA FRESNAIS

Le

Le Maire,

Monsieur Éric POUSSIN

Signature :

Pour la commune de SAINT-BENOÎT-DES-ONDES

Le

La Maire,

Madame Bernadette LETANOUX

Signature :